

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N°: 155-04-000042-089

DATE : 21 décembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

M... S... résidant et domiciliée au [...], Ville A, province de Québec, district de Roberval, [...]

Demanderesses

c.

MY... S... résidant et domiciliée au [...], Ville B, province de Québec, district de Mingan, [...]

et

A... P... résidant et domiciliée au [...], Ville B, province de Québec, district de Mingan, [...]

Défendeurs

JUGEMENT
(Demande en fixation de droits d'accès)

INTRODUCTION

[1] La demanderesse, madame M... S..., est la grand-mère maternelle des petits-enfants concernés par sa demande d'accès. Elle souhaite que le Tribunal en détermine les modalités puisque la défenderesse, sa fille My... S..., de même que son conjoint monsieur A... P..., s'y opposent.

CONTEXTE

[2] My... S... donne naissance à un premier enfant, X ([...]-04), alors qu'elle a mis fin à une courte relation avec le père en début de grossesse. Par la suite, elle accouche de Y ([...]-07), issu de son union avec monsieur K... D.... Ce dernier considère X comme son propre fils, encore aujourd'hui. Depuis environ cinq ans, My... S... vit avec monsieur A... P..., avec qui elle a deux autres enfants : Z ([...]-14) et A ([...]-15).

[3] En 2011, la grand-mère se voit accorder par la Cour des accès auprès de Y et X, à raison d'un samedi par mois, entre 10 h et 16 h. En 2012, My... S... déménage de Ville C à Ville B. La grand-mère exerce alors ses accès auprès de Y et X les samedis, entre 8 h et 18 h 30, lorsque ceux-ci sont à Ville C, chez monsieur D....

[4] En juin 2015, X déménage lui aussi à Ville B pour y rejoindre sa mère. La grand-mère allègue que la mère empêche ses accès depuis ce temps, de même qu'auprès des deux derniers nés, Z et A, qu'elle n'a même jamais pu rencontrer.

[5] De plus, elle ne nie pas l'existence d'un conflit avec sa fille mais ne comprend pas pourquoi celle-ci la rejette complètement. Elle dit respecter ce choix et l'aimer malgré tout. Elle souhaite simplement garder contact avec ses petits-enfants et les connaître. D'ailleurs, les modalités de contacts qu'elle recherche sont minimalistes : pouvoir communiquer avec X de temps à autre et le voir, selon ses désirs, lorsqu'il est chez monsieur D.... De plus, elle aimerait rendre visite au deux plus jeunes, deux journées par années, aux six mois, en se rendant elle-même à Ville B.

[6] Enfin, la grand-mère affirme avoir une bonne relation avec monsieur K... D... et s'être toujours bien entendu avec celui-ci pour voir X et Y lorsqu'ils sont avec lui, à Ville C. D'ailleurs, la procédure ne vise pas l'enfant Y pour cette même raison. En effet, monsieur D... ne s'oppose pas à ces contacts et préfère se tenir à l'écart du conflit existant.

[7] L'opposition de My... S... repose sur la rupture de sa relation avec sa mère. Elle reproche à cette dernière de l'avoir dénigrée de façon quasi systématique durant sa jeunesse, de l'avoir manipulée et de trop s'être immiscée dans sa vie personnelle.

[8] Elle ajoute avoir rompu les liens depuis près de sept ans et bien s'en porter. Selon elle, les enfants profitent du milieu de vie stable qu'elle leur offre, dans une

famille aimante où on leur inculque de belles valeurs. Elle craint de briser cette belle harmonie en permettant à la grand-mère d'établir des liens qu'elle ne souhaite pas.

[9] Enfin, elle qualifie d'événement le plus significatif dans l'attitude de sa mère, celui où cette dernière aurait appris à X que K... D... n'est pas son père, ce qui aurait bouleversé l'enfant au point où ce dernier a décidé d'aller vivre chez sa mère pour cette raison.

[10] En outre, My... S... ne connaît pas son propre père ni sa famille. Elle n'a aucun contact avec la famille de sa mère. Par contre, elle conserve des liens étroits avec la famille de son ancien conjoint, monsieur K... D....

[11] Bref, elle plaide l'existence d'un conflit grave pour justifier son opposition aux contacts demandés par la grand-mère.

QUESTIONS EN LITIGE

[12] Le présent litige soulève les délicates questions suivantes :

- Y a-t-il lieu de faire obstacle aux contacts de la grand-mère avec ses petits-enfants pour les motifs soulevés ?
- Dans le cas contraire, quelles sont les modalités d'accès appropriées dans les circonstances ?

[13] Il s'agit en l'espèce d'un cas d'application de l'article 611 C.c.Q., lequel stipule que :

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[14] L'état du droit sur la question qui nous occupe est bien exposé par le juge Michel Richard, j.c.s., dans une décision rendue en 2011¹ :

[26] Il est maintenant bien établi par la jurisprudence et les auteurs que les droits d'accès des grands-parents diffèrent de façon significative de ceux dont bénéficient les parents.

[27] L'article 611 du *Code civil du Québec* qui parle des droits des grands-parents parle plutôt des droits de contacts et cet article établit une présomption

¹ L...C... c. S... C..., 2011 QCCS 3864 (*Droit de la famille*) – 112243.

selon laquelle il est réputé être dans l'intérêt de l'enfant qu'il entretienne des relations personnelles avec ses grands-parents.

[28] L'article précise de plus qu'à moins de motifs graves, les parents ne peuvent faire obstacle à l'établissement de ces rapports, comme le stipule l'article 611.

[29] Dans son analyse faite dans *Droit de la famille* – 2216 [1995] R.J.Q. 1734, C.S., le juge Sénégal précise que le rôle des grands-parents n'est pas celui de devoir garder, de surveiller et d'assurer l'éducation des enfants qui nécessitent une présence quotidienne et une implication constante, mais que le rôle des grands-parents est d'aimer leurs petits-enfants et de leur apporter la richesse de leur personnalité, de leur expérience et de leur affection.

[30] À propos de l'article 611, dans B. (C.) c A. (F.), le juge André Wery, juge en chef adjoint de la Cour supérieure mentionne ce qui suit :

« La présomption de l'article 611 du *Code civil* s'appuie sur le principe que les relations personnelles des enfants avec leurs grands-parents constituent une énorme richesse qu'ils ne peuvent retrouver nulle part ailleurs. Par conséquent, les en priver serait contre leur intérêt, malgré l'opposition des parents.

En effet, il existe un consensus dans la jurisprudence québécoise voulant qu'il n'est pas suffisant qu'il y ait un conflit, aussi grave soit-il, entre le parent et le grand-parent pour interdire toute relation avec le petit enfant [Dominique GOUBAU, *Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion* dans *Développements récents en droit familial* 2011, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, p. 80]. Autrement, chaque fois qu'un grand-parent intente une poursuite pour avoir accès à ses petits-enfants, il faudrait rejeter celle-ci, la procédure étant en elle-même indicative d'un conflit majeur. C'est pour cette raison que, pour renverser la présomption de l'article 611 du Code civil, il faut, de plus, que ce conflit ait un effet néfaste réel sur l'enfant. »

[31] On voit par cette décision que la simple position des parents ne constitue pas en soi un motif pour refuser les droits d'accès.

[32] Dans l'affaire M. L. et V.O. c. MÉ. O. et F. LA., l'honorable juge Moreau cite avec approbation le professeur Goubau dans les termes suivants :

« [47] Toujours selon le professeur Goubau sur ce point, la jurisprudence a développé deux tendances. La première, refusant des contacts afin d'éviter à l'enfant de se retrouver au centre du conflit d'adultes dont il ferait les frais. La deuxième tendance, accordant des contacts malgré le conflit disant que justement pour éviter que les enfants soient victimes des tensions entre adultes en le privant de voir ses grands-parents, sous prétexte que les adultes sont capables de régler leur différend.

[48] Il résume ensuite comme suit :

« Au-delà de cette différence, la jurisprudence est cependant unanime sur le fait que l'absence de relations cordiales entre les parties ne constitue pas un motif grave. Et elle est quasi unanime sur le fait que l'existence de simples tensions entre les parties ne constitue pas en soi un motif grave au sens de la loi. Plusieurs jugements soulignent que même la présence d'un conflit grave entre les parties ne constitue pas nécessairement un motif grave, mais que cette réalité doit être prise en considération au moment de l'aménagement des modalités des relations personnelles. En réalité, ce n'est pas tant l'existence d'un conflit qui importe, que l'impact actuel ou potentiel de celui-ci sur l'enfant. »»

[33] Ainsi, ce n'est pas tant l'existence d'un conflit qui importe, mais l'impact actuel ou potentiel de celui-ci sur l'enfant en cause.

(nos soulignements)

[15] Tout comme dans cette affaire, la preuve ici présentée ne démontre pas d'impact négatif, ni actuel ni potentiel, que pourrait subir l'un ou l'autre des enfants par l'établissement de la relation souhaitée par leur grand-mère. Quant au défendeur, A... P..., il ne fait que supporter sa conjointe en produisant une déclaration sous serment. Il ne connaît la grand-mère que par la description négative que lui en fait sa conjointe.

[16] My... S... insiste sur l'événement déjà décrit où l'enfant X aurait été informé que K... D... n'est pas son père, afin de démontrer que le conflit a un effet néfaste sur cet enfant. Or, les versions sur ce point sont contradictoires et la preuve n'est pas concluante. De toute façon, de l'aveu même de la mère, X a rétabli ses liens avec K... D... depuis longtemps.

[17] Contrairement à certaines décisions soumises au soutien des prétentions de la mère, nous ne sommes nullement en présence d'une grand-mère qui empiète sur l'autorité des parents ou qui aurait une mauvaise influence sur les enfants.

[18] Enfin, le Tribunal n'a pas à s'immiscer dans la décision de My... S... de couper ses liens avec sa mère. Il n'a pas non plus à soupeser la responsabilité de chacune dans ce conflit. Mais en absence d'une preuve probante à l'effet que le conflit affecte les enfants et dont le fardeau repose sur la mère, il n'y a pas lieu de faire obstacle aux relations entre la grand-mère et ses petits-enfants. D'ailleurs, le témoignage de monsieur K... D... est plutôt convaincant. Ce dernier favorise les rencontres entre X et Y avec leur grand-mère lorsqu'ils sont chez lui, démontrant encore l'absence de contre-indication aux contacts recherchés.

[19] Dans le contexte très particulier du présent litige, il faut tenir compte du jeune âge des enfants Z et A, lesquels vivent à plus de treize heures de route de chez leur grand-mère, afin d'aménager des contacts adaptés à ces réalités. Ainsi, bien que nous ne sommes nullement en présence d'une situation nécessitant une supervision des rencontres, il y a avantage à ce que celles-ci se déroulent, pour un temps, par l'intermédiaire d'un organisme qui possède les ressources et l'expertise pour bien gérer

ce genre de situation. Il sera également utile de prévoir l'utilisation de moyens technologiques qui pourront habituer ces jeunes enfants à la voix et à l'image de leur grand-mère.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **RECONNAÎT** à la demanderesse le droit d'établir des relations personnelles avec ses petits-enfants X ainsi que Z et A;

[21] **ACCORDE** à la demanderesse des droits d'accès selon entente entre les parties et à défaut, selon les modalités suivantes :

Auprès de X

- a) Les rencontres auront lieu selon le désir exprimé par l'enfant, et;
- b) Par téléphone ou par tout autre moyen technologique (ex : Skipe, Face Time, etc...), une fois par mois;

Auprès de Z et A

- a) Deux rencontres par année, entre 9 h et 16 h, par l'intermédiaire de la «Résidence l'Entre-Temps», après s'être assuré de la présence d'une intervenante, en communiquant au préalable avec le CISSS de la Côte-Nord (point de service l'Hématite). Les parents devront aussi être informés par écrit de la date précise de ces rencontres, au moins 1 mois à l'avance et ils devront assurer le transport des enfants à ces occasions;
- b) Après trois années, un couché sera ajouté et la rencontre sera prolongée sur deux journée, la première débutant à 9 h et la seconde se terminant à 16 h, à deux occasions durant l'année, selon les mêmes modalités;
- c) Par téléphone ou par tout autre moyen technologique (ex : Skipe, Face Time, etc...), une fois par mois;
- d) Le Tribunal suggère que X et/ou Y soient présents lors des contacts physiques ou lors des communications par des moyens technologiques;

[22] **Sans frais de justice vu la nature du litige.**

JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

Me Stéphanie Ajmo
Simard Boivin Lemieux
Procureurs de la demanderesse

Me Daniel-François Tremblay
Cain Lamarre
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 28 novembre 2016
Domaine du droit : familial